

Arrêt

n° 258 323 du 16 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Linda LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me Me L. LUYTENS, avocates, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique arménienne et de nationalité indéterminée.

Vous auriez vécu jusqu'en 1980 à Bakou en Azerbaïdjan. Vous étiez alors âgé de dix ans. Vous seriez alors parti en Ukraine où vous avez étudié dans un pensionnat jusqu'à l'âge de 19 ans. Vous auriez ensuite rejoint des combattants fedayin pour combattre les forces Azerbaïdjanaises. Vous auriez été fait prisonnier en 1993, auriez été condamné par un tribunal militaire et détenu durant 7 ans dans une

prison à Gandja. Durant votre détention, vous auriez subi des mauvais traitements. Vous auriez été libéré en 2000 et seriez parti en Ukraine.

En Ukraine, vous auriez vécu dans la ville de Yevpatroriye (Crimée) et travaillé dans des sanatoriums. Vous auriez tenté en vain d'obtenir la nationalité ukrainienne. Une organisation criminelle qui serait liée à la police aurait voulu que vous vendiez de la drogue pour leur compte. Vous auriez refusé. En décembre 2012, ces hommes vous auraient enlevé et emmené dans une cave, où ils vous auraient détenu durant une journée, torturé et battu. En janvier 2013, ces mêmes hommes vous auraient donné deux paquets de stupéfiants et auraient exigé que vous les vendiez dans un délai d'une semaine. Vous auriez alors jeté la drogue et seriez parti en Suède.

En Suède, vous vous seriez présenté sous une fausse identité ([G. As.] né le 11/03/1967). Vous y auriez eu une relation avec une femme mariée avec qui vous auriez eu un enfant. La famille de cette dernière l'aurait reniée et son mari aurait fait la promesse de vous tuer. Les autorités suédoises auraient expulsé cette femme vers Moscou. Vous avez vécu en Suède jusqu'en août 2016 et auriez fui le pays suite aux menaces dont vous étiez victime, puis vous auriez vécu en Allemagne, aux Pays-Bas et seriez finalement arrivé en Belgique le 31 mai 2017. Vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 8 juin 2017 sous la même identité que celle que vous aviez présentée en Suède.

Lors de votre entretien personnel du 1er février 2021 au Commissariat Général, vous déclarez avoir donné précédemment une fausse identité. Vous dites que vous vous dénommez Raphael Petrovitch [A.], né le [...] à Bakou. Vous déclarez avoir donné une fausse identité en Suède par crainte d'être retrouvé par les personnes que vous craignez en Ukraine et avoir donné cette même fausse identité en Belgique par crainte d'être renvoyé en Suède en application du règlement Dublin. Vous présentez un acte de naissance pour appuyer vos déclarations quant à votre identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffrez de diverses maladies et que vous prenez de la méthadone et d'autres médicaments. Cependant, lors de votre entretien au Commissariat général (CGRA, pp. 1-2), vous avez estimé que bien que votre état physique n'est pas très bon, il ne pose pas de problèmes pour participer à votre entretien personnel au Commissariat général. Vous avez aussi affirmé que les médicaments que vous prenez n'ont pas d'impact sur votre capacité à raconter votre histoire. L'agent du Commissariat général qui a procédé à votre entretien personnel a souligné que si vous en aviez besoin, vous pouviez demander des interruptions et vous a demandé de signaler si vous ne vous sentiez pas bien au cours de l'entretien. Lors de cet entretien, aucune difficulté liée à votre état de santé n'est survenue.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vos déclarations manquent de crédibilité.

Tout d'abord il y a lieu de remarquer que vous avez donné une fausse identité lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 8 juin 2017 ainsi que lorsque vous avez complété le questionnaire de l'Office des Etrangers le 16 juin 2017 et lorsque vous avez complété le questionnaire du Commissariat Général le 11 juillet 2019. Il ressort de votre dossier administratif que ce n'est que lors de votre entretien personnel du 1er février 2021 que vous révélez que vous avez donné une fausse identité. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous avez révélé l'usage de cette fausse identité et voulu donner votre acte de naissance mais que l'agent de l'Office des Etrangers vous a dit que vous présenteriez cela lors de votre entretien au Commissariat Général (CGRA, pp. 2-3 et 13).

Force est cependant de constater que ces déclarations ne trouvent aucune confirmation dans le contenu de votre dossier administratif. Au contraire, je remarque que vous avez indiqué dans le questionnaire de l'Office des Etrangers du 16 juin 2017 que vous ne portiez pas d'autre nom que celui que vous avez alors communiqué ([G. As.]). Dans le même questionnaire, il est indiqué que vous n'avez pas de document à présenter et dans celui du 11 juillet 2019, vous avez indiqué dans un document que vous avez signé que vous n'aviez aucun document à présenter. Vous justifiez le fait que vous avez donné de fausses informations au sujet de votre identité par peur des personnes que vous avez fuies en Ukraine et pour échapper à l'application de la réglementation « Dublin » (CGRA, pp. 3 et 13). Or, le fait de demander une protection internationale implique au minimum de faire confiance aux autorités auprès desquelles vous cherchez la protection. Votre explication ne justifie pas valablement que vous ayez donné de fausses indications au sujet de votre identité aux autorités belges chargées de l'examen de votre demande de protection internationale, et révèle un manque de collaboration avec ces autorités. Je remarque en outre que vous n'apportez aucun document qui permettrait d'établir raisonnablement votre identité. L'acte de naissance que vous produisez ne comprend aucune indication (photo, indication biométrique, etc.) permettant de faire un lien avec votre personne. Rien n'indique dès lors que ce document est effectivement vôtre. Les constatations qui précèdent jettent un discrédit important sur votre crédibilité générale.

Je constate aussi que vos déclarations au sujet de vos lieux de vie sont fluctuantes et ne me permettent pas de tenir vos déclarations à ce sujet comme établies. En effet, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez dit être né à Bakou, avoir vécu en Azerbaïdjan jusqu'à l'âge de dix ans, en 1980, puis avoir vécu dans un pensionnat en Ukraine jusqu'à vos dix-neuf ans, en 1989 et avez affirmé avoir ensuite combattu dans les rangs arméniens en Azerbaïdjan jusqu'à votre capture en 1993. Vous auriez ensuite été détenu jusqu'en 2000 avant de rejoindre l'Ukraine, où vous auriez vécu jusqu'en 2013. Or, dans le questionnaire de l'Office des Etrangers (Question N°10), vous avez affirmé être né à Selogedashen, avoir vécu en Azerbaïdjan jusqu'en 2000 et avoir vécu en Ukraine de 2000 à 2013. Confronté à ces changements de version (CGRA, p. 13), vous n'apportez pas d'explication convaincantes et déclarez que lorsque vous avez voulu dire la vérité en montrant votre acte de naissance, l'agent de l'Office des Etrangers vous a dit de présenter cela devant le Commissariat Général.

Vous dites être de nationalité indéterminée. Bien que vos déclarations au sujet de vos lieux de vie sont fluctuantes (voir supra), le CGRA ne dispose d'aucun élément permettant d'établir que vous disposez d'une nationalité. Par conséquent, il convient d'examiner si vous avez une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays de résidence habituelle. En ce qui vous concerne, il y a lieu de faire cet examen par rapport à l'Azerbaïdjan, l'Ukraine et la Suède, des pays où vous dites avoir vécu durant de longues périodes. Or, vos déclarations au sujet des raisons pour lesquelles vous avez quitté l'Azerbaïdjan, l'Ukraine et la Suède manquent également de crédibilité et ne permettent dès lors pas de croire aux motifs pour lesquels vous demandez la protection internationale en Belgique.

En ce qui concerne les craintes que vous dites avoir à l'égard de l'Azerbaïdjan, je constate que vos déclarations à ce sujet manquent de crédibilité. Tout d'abord, je constate que bien que vous dites au Commissariat général avoir été condamné puis détenu durant sept années en Azerbaïdjan, vous avez déclaré dans le questionnaire du commissariat général que vous n'avez jamais été ni condamné, ni détenu.

De même, interrogé au sujet de la prison dans laquelle vous avez été détenu durant sept années (CGRA, p. 8), vous vous révélez particulièrement imprécis sur cette détention. Vous ne savez pas donner le nom de gardiens de prison ou du directeur de l'établissement pénitentiaire. Vous ne savez pas décrire la prison dans laquelle vous avez été détenu et vous limitez à dire que vous pensez «que c'était grand». Vous supposez que « c'était un bâtiment avec [des] cellules isolées». Ayant été détenu dans cette prison durant sept années, il est en outre invraisemblable que vous puissiez dire que vous n'avez jamais vu d'autre détenu, que vous n'avez rien vu et rien entendu comme vous l'affirmez.

Vos déclarations au sujet de votre départ de prison manquent de crédibilité également. Vous dites en effet avoir été détenu dans une prison à Gandja et lorsque vous avez quitté cette prison, vous auriez pris un taxi pour rejoindre la ville de Bakou. Selon vous, ce trajet vous aurait pris «entre 40 minutes et une heure» (CGRA, p. 9). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que ces deux villes sont distantes de plus de 350 kilomètres, ce qui rend impossible le trajet en taxi que vous avez décrit. Confronté à cette constatation,

vous n'apportez aucune explication en disant simplement «C'est vrai qu'on ne peut pas les faire en une heure ».

Vous n'apportez en outre pas le moindre élément de preuve au sujet de votre détention et au sujet de vos activités de combattant dans les rangs arméniens. Les photographies de votre visage que vous avez fournies n'apportent aucune indication permettant d'attester que vous avez combattu en Azerbaïdjan, que vous avez été capturé, condamné et détenu durant sept années.

Au vu de ce qui précède, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations au sujet des problèmes que vous prétendez avoir vécus en Azerbaïdjan.

En ce qui concerne les craintes que vous dites nourrir à l'égard de trafiquants de drogue en Ukraine, je constate que vos déclarations sont également divergentes et peu crédibles.

Vous dites en effet dans le questionnaire du Commissariat général que les trafiquants de drogue que vous dites craindre vous auraient donné 400 grammes de drogue qu'ils vous auraient imposé de vendre. Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous vous révélez incapable de préciser avec exactitude la quantité de stupéfiants qu'on vous aurait donnée et dites qu'il s'agissait de deux paquets d'environ un kilogramme chacun (CGRA, p 10).

Vous dites également dans le questionnaire du commissariat général que le délai qui vous avait été donné pour vendre la drogue était d'une semaine, tandis que lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez indiqué (CGRA, p. 10) qu'on vous avait laissé deux semaines pour écouler la marchandise.

Je relève aussi que vous ne savez donner que le prénom d'un seul des trafiquants de drogue et que vous ignorez son nom de famille. Vous dites que le frère de cet homme serait policier mais vous ignorez son prénom. Vous affirmez que d'autres policiers seraient mêlés à ce trafic, mais vous vous révélez incapable de donner plus d'informations à ce sujet (CGRA, p. 11). Ces méconnaissances ne me permettent pas donner du crédit à vos affirmations.

Je constate de plus qu'il est invraisemblable que des trafiquants de drogue confient une quantité importante de stupéfiants ayant une valeur marchande importante à un homme qui refuse de collaborer avec eux, même après avoir été séquestré et maltraité. Interrogé à ce sujet (CGRA, p. 12), vous dites qu'ils voulaient que ce soit vous qui vendiez cette drogue car le reste du personnel (du sanatorium) était constitué de femmes et d'hommes plus âgées et que vous aviez des contacts avec tout le monde dans le sanatorium. Vous dites également que les trafiquants pensaient que vous n'aviez pas d'échappatoire, que vous alliez leur obéir et qu'ils ne pensaient pas que vous alliez partir. Ces explications ne sont guère convaincantes.

Je constate que vous ne fournissez pas le moindre document ou élément de preuve permettant d'établir les craintes que vous dites nourrir à l'égard de ces trafiquants de drogue en Ukraine.

S'il est tout à fait vraisemblable que vous ayez été en contact avec des trafiquants de drogue en Ukraine, dès lors qu'il ressort des documents médicaux que vous produisez que vous prenez de la méthadone et que vous souffrez d'hépatite C, les constatations qui précèdent ne me permettent toutefois pas de croire à la réalité des problèmes en Ukraine tels que vous les avez relatés.

Je constate enfin qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir connus en Suède et que vous avez relatés dans le questionnaire de l'Office des Etrangers.

Vous avez en effet affirmé dans ce questionnaire que vous avez eu une liaison avec une femme mariée, avec laquelle vous avez eu un enfant ; que cette femme se serait convertie au catholicisme et que vous avez été menacé par le mari de cette femme. Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général (CGRA, pp. 3-4), vous avez affirmé que cette femme est de religion musulmane, et que durant votre relation, celle-ci était toujours de religion musulmane. Cette divergence ne me permet pas d'ajouter foi à vos déclarations au sujet de cette crainte.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un

risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les craintes relatives à votre état de santé que vous avez soulevées lors de votre entretien personnel au commissariat général (CGRA, p. 13) n'ont aucun lien avec les critères fixés par la Convention de Genève précitée et ceux de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces motifs médicaux, vous êtes invité à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers. Les documents au sujet de votre situation médicale n'apportent par ailleurs pas d'information pertinente permettant de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant se réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il rappelle ensuite les motifs de l'acte attaqué et expose pour quelles raisons il ne peut pas se rallier à ces motifs.

2.3 Il souligne tout d'abord ses problèmes de santé, déclarant être à nouveau hospitalisé.

2.4 Il confirme ensuite que son identité réelle est celle de l'acte de naissance produit et non celle déclarée lors de l'introduction de sa demande de protection et fournit différentes explications factuelles pour justifier son changement de récit à ce sujet ainsi qu'au sujet de ses lieux de vie successifs.

2.5 Il fait valoir qu'il convient d'examiner sa crainte exclusivement à l'égard de l'Azerbaïdjan.

2.6 Il minimise ensuite la portée des incohérences et autres anomalies relevées dans ses propos concernant les faits vécus en Azerbaïdjan en les justifiant par des explications factuelles, en particulier l'écoulement du temps.

2.7 Il minimise encore la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses propos concernant les faits vécus en Ukraine et en Suède. Il observe notamment qu'il ne voit pas l'intérêt d'examiner sa crainte à l'égard de la Suède.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. Le pays à l'égard duquel il convient d'examiner le bienfondé de la crainte du requérant

Le requérant se déclare apatride. Selon ses déclarations, il a résidé successivement en Azerbaïdjan, en Ukraine et en Suède avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne qu'elle ne peut pas déterminer la nationalité du requérant en raison notamment de ses déclarations fluctuantes et elle examine sa crainte à l'égard des pays où le requérant dit avoir séjourné à savoir l'Azerbaïdjan, l'Ukraine et la Suède.

Dans son recours, le requérant semble considérer que sa crainte doit être exclusivement examinée à l'égard de l'Azerbaïdjan.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement examiné la crainte du requérant à l'égard des trois pays où il déclare avoir résidé, en ce compris l'Azerbaïdjan. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la

protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

La Convention de Genève dispose en effet qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*). En l'espèce, le requérant déclare, sans étayer ses dépositions, qu'il a successivement résidé en Azerbaïdjan, en Ukraine et en Suède.

Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une crainte de persécution fondée sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle. En l'espèce, le requérant déclare avoir été persécuté dans ces trois pays et la partie défenderesse a examiné s'il nourrit une crainte fondée de persécutions à l'égard des trois pays précités.

En tout état de cause, dès lors que la crainte invoquée par le requérant à l'égard de l'Azerbaïdjan a été examinée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'examen auquel la partie défenderesse a procédé à l'égard de l'Ukraine et la Suède lui porterait préjudice.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas son identité et que ses déclarations fluctuantes ne permettent pas de convaincre qu'il a réellement quitté l'Azerbaïdjan, l'Ukraine et/ou la Suède en raison des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte. Elle constate que les déclarations du requérant présentent des incohérences et d'autres anomalies qui interdisent d'accorder du crédit à son récit. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur la crédibilité des dépositions du requérant.

4.4 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection

internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons, même en tenant compte des besoins procéduraux spéciaux du requérant, elle estime que les déclarations de ce dernier et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ce dernier n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte d'être persécuté, que ce soit par le mari musulman de son ex-compagne résidant en Suède, par des membres de la mafia ukrainienne, ou par les autorités azerbaïdjanaises. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir le bien-fondé de la crainte du requérant pour établie à suffisance. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, à savoir la circonstance que sa compagne en Suède se soit ou non convertie au christianisme à son contact ; l'identité des trafiquants de drogue qui le menaçaient en Ukraine ainsi que les circonstances dans lesquelles ces menaces ont été exprimées ; la réalité, le lieu, la durée et les conditions de sa détention en Azerbaïdjan ainsi que la durée de son séjour dans ce pays. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle estime que l'acte de naissance produit ne permet d'établir ni son identité ni la réalité des faits invoqués pour justifier sa crainte de persécution et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le récit du requérant est généralement dépourvu de consistance. Il n'aperçoit dans son recours aucun d'élément de nature à pallier les faiblesses de son récit et/ou à établir le bienfondé de ses craintes. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des nombreuses anomalies relevées dans ses dépositions successives mais se borne essentiellement à réitérer ses propos et à les justifier en fournissant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Pour le surplus, son argumentation tend à justifier l'indigence de son récit par ses problèmes de santé.

4.7 S'agissant des problèmes de santé invoqués par le requérant, le Conseil constate que les seules documents produits à ce sujet par ce dernier, à savoir le dossier de prise en charge rédigé le 23 avril 2019 par le service d'urgence « AZ Klina » ne fournit aucune indication de nature à éclairer le Conseil ni sur la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, ni sur sa capacité à relater ces faits. Or le requérant ne produit toujours aucun élément de nature à actualiser ces informations et/ou à étayer son argumentation. Le Conseil observe en tout état de cause à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ses problèmes de santé. Il s'ensuit que ceux-ci ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.8 La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que les souffrances physiques et psychiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant invoque diverses pathologies ayant nécessité son hospitalisation, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.9 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves dans les trois pays où il déclare avoir successivement établi sa résidence principale avant de venir en Belgique, soit l'Azerbaïdjan, l'Ukraine et la Suède.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention*

de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir le Bénin, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'établit pas davantage qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE